



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 18 février 2022
(OR. en)

6258/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0048 (NLE)

LIMITE

CORLX 104
CFSP/PESC 167
RELEX 186
COASI 39
COARM 42
FIN 163

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 401/2013
concernant des mesures restrictives instituées en raison de la situation au
Myanmar/en Birmanie

RÈGLEMENT (UE) 2022/... DU CONSEIL

du ...

modifiant le règlement (UE) n° 401/2013 concernant des mesures restrictives instituées en raison de la situation au Myanmar/en Birmanie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision (PESC) 2022/... du Conseil du 2022 modifiant la décision 2013/184/PESC concernant des mesures restrictives instituées en raison de la situation au Myanmar/ la Birmanie¹⁺,

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

¹ JO L ... du ..., p.

⁺ JO: Prière d'insérer le numéro de série et la date du ST 5700/2022 et compléter la note de bas de page correspondante.

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 401/2013 du Conseil¹ donne effet à plusieurs mesures prévues par la décision 2013/184/PESC du Conseil², parmi lesquelles le gel des fonds et des ressources économiques de certaines personnes physiques ou morales, de certaines entités et de certains organismes.
- (2) Eu égard à la gravité persistante de la situation au Myanmar/en Birmanie, le ... 2022, le Conseil a adopté la décision - (PESC) 2022/...⁺, qui ajoute vingt-deux personnes et quatre entités à la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives qui figure à l'annexe de la décision 2013/184/PESC.
- (3) Afin d'éviter les conséquences involontaires découlant de la désignation de l'une de ces entités, la décision (PESC) 2022/...⁺⁺ a introduit dans la décision 2013/184/PESC une nouvelle dérogation en ce qui concerne le gel des fonds et l'interdiction de mettre des fonds ou des ressources économiques à la disposition de cette entité. Ladite dérogation permettra à des opérateurs de l'Union de procéder au déclassement de puits pétroliers et gaziers conformément aux normes internationales et de résilier les contrats conclus avec ladite entité.

¹ Règlement (UE) n° 401/2013 du Conseil du 2 mai 2013 concernant des mesures restrictives instituées en raison de la situation au Myanmar/en Birmanie et abrogeant le règlement (CE) n° 194/2008 (JO L 121 du 3.5.2013, p. 1).

² Décision 2013/184/PESC du Conseil du 22 avril 2013 concernant les mesures restrictives instituées en raison de la situation au Myanmar/en Birmanie (JO L 111 du 23.4.2013, p. 75).

⁺ JO: Prière d'insérer la date d'adoption et le numéro de série du ST 5700/22.

⁺⁺ JO: Prière d'insérer le numéro de série du ST 5700/22.

- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 401/2013 en conséquence.
- (5) Pour garantir l'efficacité des mesures prévues par le présent règlement, il convient que celui-ci entre en vigueur immédiatement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le règlement (UE) n° 401/2013, l'article suivant est inséré:

"*Article 4* quinquies ter

Par dérogation à l'article 4 *bis*, les autorités compétentes d'un État membre peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés appartenant à l'entité inscrite à l'entrée 10 de la liste figurant à l'annexe IV, ou la mise de certains fonds ou ressources économiques à la disposition de cette entité, dans les conditions que ces autorités compétentes jugent appropriées, après avoir établi que ces fonds ou ressources économiques sont nécessaires aux fins:

- a) de tâches liées au déclassement de puits pétroliers et gaziers conformément aux normes internationales, telles que l'élimination des déchets, les activités de remise en état des sites nécessaires à la sécurité et à leur réhabilitation environnementale, la fourniture de l'assistance technique s'y rapportant, et au paiement des taxes et droits y afférents ainsi que des salaires et prestations sociales aux salariés; ou
- b) du transfert, avant le 31 juillet 2022, d'actions ou d'intérêts qui est nécessaire à la résiliation de contrats conclus avec l'entité inscrite à l'entrée 10 de la liste figurant à l'annexe IV avant le ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif]."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à..., le...

Par le Conseil

Le président
